

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12142,12156

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Magistrat

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 05 juillet 2012
Lecture du 05 juillet 2012

Vu I, sous le n° 12142, la requête et le mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 27 avril et le 27 juin 2012, présentés par Mme X., élisant (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 6 mars 2012 par laquelle le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté l'a affectée à compter du 15 février 2012 en qualité de psychologue scolaire dans toutes les écoles publiques primaires de la commune de Maré ;

Mme X. soutient que :

- il s'agit d'une affectation pour ordre ;
- il n'y a pas eu d'avis de vacance d'emploi, en violation des dispositions de l'article 12 de la délibération relative aux droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- il n'a jamais été convenu qu'elle occuperait ce poste ;
- il s'agit d'un détournement de procédure ; la province des îles Loyauté a utilisé sa candidature à l'emploi de psychologue scolaire à Lifou pour l'affecter à Maré ;
- la commission administrative paritaire devait être obligatoirement consultée en vertu de l'article 14 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 dès lors qu'il s'agit d'une mutation non volontaire emportant changement de résidence ;
- une institutrice du cadre territorial n'a pas vocation à occuper un emploi de psychologue scolaire, hors changement de corps ;

Vu, enregistré le 6 juin 2012, le mémoire présenté par la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la requérante fait preuve de mauvaise foi ;
- elle a bien bénéficié du soutien de la province tant au cours de sa formation qu'à son retour ;
- il a été convenu avec elle, dès juillet 2011, qu'elle occuperait, à son retour, le poste de psychologue scolaire à Maré qui est vacant depuis 2010 ; elle a changé d'opinion à la suite de l'avis de vacance de poste de psychologue à Lifou ;

- le moyen tiré du détournement de procédure n'est pas fondé ; elle a présenté sa candidature sur Lifou le 9 décembre 2011 ; elle ne pouvait occuper ce poste car elle n'appartient pas au corps des psychologues scolaires du cadre territorial ;

Vu II, sous le n° 12156, la requête, et le mémoire complémentaire enregistrés respectivement le 10 mai et le 27 juin 2012, présentés par Mme X., élisant domicile (...) ; Mme X. demande au tribunal d'annuler la décision en date du 24 avril 2012 en tant que, par celle-ci, le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté l'a mise en demeure de rejoindre le poste de psychologue scolaire qui lui a été assigné à Maré par décision du 6 mars 2012 ;

Mme X. soutient que :

- cette décision a une portée rétroactive ;
- le poste de psychologue scolaire à Maré n'existe pas ; le cadre statutaire de psychologue scolaire en province des îles Loyauté n'existe pas non plus ;
- il n'y a pas eu d'avis de vacance de poste ;
- elle n'a jamais présenté sa candidature à ce poste ; et sa formation en métropole ne crée à cet égard aucune obligation ;
- la commission administrative paritaire devait être obligatoirement consultée en vertu de l'article 14 de la délibération n° 135 du 21 août 1990 dès lors qu'il s'agit d'une mutation non volontaire emportant changement de résidence ;
- une institutrice du cadre territorial n'a pas vocation à occuper un emploi de psychologue scolaire, hors changement de corps ;

Vu, enregistré le 20 juin 2012, le mémoire présenté par la province des îles Loyauté qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- la décision attaquée ne présente plus d'objet car l'intéressée a régularisé sa situation ; les conclusions sont irrecevables ;
- le poste existe et il a été occupé par un contractuel ;
- la vacance n'a effectivement pas fait l'objet d'un avis ;
- la requérante a bien bénéficié du soutien de la province, tant au cours de sa formation qu'à son retour ; il avait été convenu qu'elle reprendrait ce poste ; elle fait preuve de mauvaise foi ;
- en matière de recrutement de psychologue scolaire la province se fonde sur la délibération n° 99 du 22 septembre 1996 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ensemble l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 modifié portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 99/CP du 22 septembre 1996 portant création du cadre territorial des psychologues ;

Vu la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, ensemble la délibération n°

345 du 30 décembre 2002 portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires, notamment le point 9 de son article 14 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 4 juillet 2012, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- les observations de Mme X.;

Considérant que Mme X., institutrice du cadre territorial, affectée pour servir sous l'autorité du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté, a été placée en disponibilité pour convenances personnelles pour suivre des études de psychologue ; qu'elle a été réintégrée dans son corps à compter du 10 octobre 2011 et affectée à la direction de l'enseignement et de la jeunesse de la province des îles Loyauté à Lifou; que, par décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté du 6 mars 2012, elle a été affectée sur un emploi de psychologue scolaire des écoles primaires de Maré à compter du 15 février 2012 ; qu'elle a refusé cette affectation par lettre 4 avril ; que par lettre du 24 avril 2012, le président l'a, notamment, mise en demeure de rejoindre son poste ; que les requêtes susvisées, qui tendent à l'annulation, d'une part de la décision du 6 mars 2012, d'autre part de la lettre du 24 avril 2012, en tant seulement que celle-ci la met en demeure de rejoindre son affectation, présentent à juger des questions semblables ou connexes ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions dirigées contre la mise en demeure :

Considérant que la province des îles Loyauté soutient, dans son mémoire en défense, que les conclusions dirigées contre la lettre du 24 avril 2012, en tant que celle-ci met en demeure l'intéressée de rejoindre son poste, sont irrecevables dès lors que cette mise en demeure n'avait d'autre objet que d'exiger de l'intéressée qu'elle régularise sa situation, ce qu'elle aurait fait par la production ultérieure de certificats d'arrêt de travail ;

Considérant que la lettre du 24 avril 2012, en tant qu'elle se borne à mettre en demeure Mme X. épouse THOMAS de rejoindre son affectation, est un acte préparatoire à la procédure d'abandon de poste, et n'est, par suite, pas susceptible de recours pour excès de pouvoir ; que, dès lors, la province des îles Loyauté est fondée à soutenir que les conclusions présentées par Mme X. tendant à l'annulation de cette mise en demeure ne sont pas recevables ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision d'affectation du 6 mars 2012 :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 modifiée : « Le grade est distinct de l'emploi. Le grade est le titre qui confère à son titulaire vocation à occuper l'un des emplois qui lui correspondent. » ; qu'aux termes de l'article 21 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 modifié : « L'ensemble des emplois qui sont réservés par les textes qui en réglementent l'accès à des agents soumis aux mêmes conditions de recrutement et de carrière constitue un cadre » ;

Considérant, d'autre part, que la délibération susvisée du 30 décembre 2002, modifiée, portant création du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, dispose : « article 2 : Les fonctionnaires du présent cadre ont vocation à occuper les divers emplois relevant de l'enseignement primaire public de Nouvelle-Calédonie.... Article 3 : Les personnels enseignants du premier degré participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les écoles primaires. Dans ce cadre, ils procèdent à une évaluation permanente du travail des élèves et apportent une aide à leur travail personnel. Ils peuvent également être appelés à exercer leurs fonctions dans les établissements d'enseignement spécialisé, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), dans les établissements de formation des maîtres, ainsi que dans les inspections d'enseignement primaire et les secrétariats des commissions de l'enseignement spécialisé. Article 4 : Les personnels enseignants du premier degré sont répartis dans les corps suivants : Catégorie A : Professeurs des écoles Catégorie B : Instituteurs... » ; qu'aux termes de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie est classé dans la catégorie B ; que la délibération susvisée du 22 septembre 1996 modifiée dispose : « Article 1er : Il est créé un cadre territorial des Psychologues. Ces personnels constituent un corps de catégorie A. .. article 3 : Fonctions- Les psychologues du cadre territorial exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en oeuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent : ...b) Pour la qualification "médico-sociale et travail" : - à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et thérapeutiques et collaborent aux projets psycho-socio-éducatifs, tant sur le plan individuel ou familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social ; - à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions de positionnement, d'évaluation et de sélection des demandeurs d'emploi ou de salariés afin de faciliter leur promotion ou leur insertion professionnelle. Les psychologues du cadre territorial entreprennent et suscitent tous travaux, recherches ou formations que nécessitent l'élaboration, la réalisation et l'évaluation de leurs actions et participent à ces travaux, recherches ou formations. En outre, ils peuvent collaborer à des actions de formation relatives à leurs champs de compétences. ..Article 4 : Recrutement Les psychologues sont recrutés sur titres, parmi les titulaires : b) Pour la qualification "médico-sociale et travail" : - de la licence et de la maîtrise en psychologie, et justifiant également d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ou d'un master 2 mention psychologie exigé pour le recrutement des psychologues territoriaux métropolitains ; - du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris ; - du diplôme de psychologue du travail délivré par le conservatoire national des arts et métiers. » ;

Considérant, enfin, que l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990 modifiée prévoit, au titre de la procédure de changement de corps pour assurer la mobilité au sein de la fonction publique territoriale, que les emplois que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper en vertu du statut particulier de leur corps peuvent être pourvus par la nomination directe et précaire de

fonctionnaires d'un autre corps ou cadre d'emplois réputé équivalent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil, étant précisé que deux corps ou un corps et un cadre d'emplois sont réputés équivalents s'ils ont un même niveau de recrutement initial ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment de la réponse de la province à la mesure d'instruction diligentée par le magistrat, que l'emploi de psychologue scolaire des écoles primaires de Maré sur lequel Mme X. a été affectée, qui était précédemment occupé par un agent contractuel, a été défini par référence aux dispositions de la délibération susvisée du 22 septembre 1996 modifiée relative au cadre territorial des psychologues ; que de telles fonctions ne sont pas au nombre de celles que les instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ont vocation à exercer en vertu des dispositions régissant le cadre d'emplois auquel ils appartiennent ; que, par ailleurs, il ne ressort pas des dossiers que l'affectation de Mme X. sur cet emploi de psychologue aurait été prononcée dans le cadre de la procédure de changement de corps prévue par les dispositions susmentionnées de l'article 13 de la délibération du 24 juillet 1990, affectation qui n'aurait d'ailleurs légalement pu intervenir sur ce fondement ; qu'enfin, et en tout état de cause, si la province allègue qu'elle aurait apporté son soutien à l'intéressée pour suivre des études de psychologie, elle n'établit l'existence d'aucune obligation légale en vertu de laquelle Mme X. aurait été tenue d'occuper les fonctions qui lui ont été assignées par la décision attaquée ; qu'ainsi Mme X. est fondée à soutenir que, hors procédure de recrutement dans le corps des psychologues, la province des îles Loyauté ne pouvait légalement l'affecter, en qualité d'institutrice, et au surplus d'office, sur un tel poste ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens qu'elle présente, la requérante est fondée à demander l'annulation de la décision d'affectation du 6 mars 2012 ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision du président de l'assemblée de la province des îles Loyauté du 6 mars 2012 affectant Mme X. à compter du 15 février 2012 en qualité de psychologue scolaire dans toutes les écoles publiques primaires de la commune de Maré est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes susvisées est rejeté.